

LE PROCUREUR

C/

**VIDOJE BLAGOJEVIC**

**DRAGAN OBRENOVIC**

**DRAGAN JOKIC**

**ACTE D'ACCUSATION CONJOINT**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut, accuse :

**VIDOJE BLAGOJEVIC**

**DRAGAN OBRENOVIC**

de **COMPLICITÉ DE GÉNOCIDE**, de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**, et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, ainsi qu'il est exposé dans la suite, et

**DRAGAN JOKIC**

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**, et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, ainsi qu'il est exposé dans la suite :

**L'ACCUSÉ**

1. **VIDOJE BLAGOJEVIC** est né dans la municipalité de Bratunac le 22 juin 1950. Il s'est élevé au grade de lieutenant-colonel de l'Armée de la République socialiste de Yougoslavie (JNA). Le 1<sup>er</sup> juin 1992, pendant le conflit armé en Bosnie-Herzégovine, il est devenu commandant de la brigade de Zvornik, une nouvelle unité formée au sein de l'Armée de la Republika Srpska (VRS). Par la suite, il a fait partie de l'état-major du corps de la Drina de la VRS et a occupé, par intérim, pendant plusieurs mois de l'année 1993, le poste de chef d'état-major/commandant en second de la brigade de Bratunac. En mai 1995, il a été nommé commandant de la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Bratunac (brigade de Bratunac). Celle-ci était chargée de la sécurité du territoire qui s'étendait au-delà des limites nord, est et sud de la zone de sécurité de Srebrenica et a directement et effectivement participé à la prise de l'enclave de Srebrenica. En août 2001, au moment de son arrestation, **VIDOJE BLAGOJEVIC** travaillait à l'état-major général de l'Armée de la Republika Srpska.

**POUVOIRS HIÉRARCHIQUES ET/OU POSTE DE L'ACCUSÉ**

2. À l'époque de l'attaque de la zone de sécurité de Srebrenica par la VRS et des meurtres et exécutions d'hommes musulmans de Bosnie qui l'ont suivie, **VIDOJE BLAGOJEVIC** était colonel et commandait la brigade de Bratunac. Il était présent dans la zone de responsabilité de la brigade à des fonctions de commandement jusqu'au 17 juillet 1995 au moins ; après le 17 juillet, il a dirigé un de ses bataillons dans le cadre de l'offensive de la VRS contre l'enclave musulmane de Žepa. Après la chute de Žepa, il est retourné dans la zone de responsabilité de Bratunac, où il est resté jusqu'au 22 septembre 1995. Ce jour-là, la brigade de Bratunac a été rattachée au corps de Sarajevo-Romanija (SRK). **VIDOJE BLAGOJEVIC** n'est toutefois pas resté exclusivement dans le secteur du SRK, mais il est fréquemment retourné à la garnison de sa brigade à Bratunac. Il est resté commandant de la brigade de Bratunac jusqu'à la mi-1996, époque à laquelle il a de nouveau été affecté à l'état-major général de la VRS, plus tard appelé état-major principal de la VRS.

3. En qualité de commandant de brigade, il était chargé de la planification, de la direction et de la supervision des activités de toutes les formations subordonnées à sa brigade, conformément aux directives reçues de

l'échelon supérieur de commandement aux niveaux du corps et de l'état-major principal.

## L'ACCUSÉ

4. **DRAGAN OBRENOVIC** est né le 12 avril 1963 dans le village bosno-serbe de Matino-Brdo (Rogatica). Quand le conflit a éclaté en Bosnie-Herzégovine, il était capitaine dans les forces blindées motorisées de la JNA et était basé dans la municipalité de Zvornik. De décembre 1992 à novembre 1996, il était chef d'état-major/commandant en second de la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie de Zvornik (brigade de Zvornik) de la VRS. Il a été promu du grade de chef de bataillon à celui de lieutenant-colonel en décembre 1995. Le 29 avril 1996, **DRAGAN OBRENOVIC** est devenu chef par intérim de la 303<sup>e</sup> brigade motorisée et en août 1998, il a été nommé chef de la 503<sup>e</sup> brigade motorisée à Zvornik. Ces deux brigades étaient auparavant désignées sous le nom de brigade de Zvornik.

## POUVOIRS HIÉRARCHIQUES ET/OU POSTE DE L'ACCUSÉ

5. Le 1<sup>er</sup> juillet 1995, **DRAGAN OBRENOVIC** était chef de bataillon et occupait le poste de chef d'état-major de la brigade de Zvornik. À ce titre, il dirigeait les activités des membres de la brigade. Il était chargé de la supervision et de l'organisation des activités de toutes les unités et des activités dans la zone de responsabilité de la brigade ; il devait donner des ordres complémentaires pour assurer l'exécution des ordres du commandant, et agissait en tant que premier conseiller de son commandant de brigade.

6. En sa qualité de chef d'état-major, il était également commandant en second de la brigade de Zvornik et, en l'absence du commandant, il la dirigeait et était habilité à donner des ordres à ses subordonnés.

7. Lorsque l'opération Srebrenica a commencé le 6 juillet 1995, Vinko Pandurevic, chef de la brigade de Zvornik, exerçait d'autres fonctions hors de la zone de responsabilité de la brigade et **DRAGAN OBRENOVIC**, en sa qualité de commandant en second, a dirigé la brigade du 6 au 15 juillet 1995 à midi, date à laquelle Vinko Pandurevic est rentré dans la zone de la brigade de Zvornik. **DRAGAN OBRENOVIC** a repris ses fonctions de chef d'état-major le 15 juillet 1995 dès midi.

8. **DRAGAN OBRENOVIC** a été chef par intérim de la brigade de Zvornik du 4 août au 16 septembre 1995 et de nouveau du 18 au 24 septembre 1995. Le 29 avril 1996, **DRAGAN OBRENOVIC** est devenu chef par intérim de la 303<sup>e</sup> brigade motorisée et est demeuré à ce poste jusqu'en août 1998, date à laquelle il a été nommé chef de la 503<sup>e</sup> brigade motorisée à Zvornik. Ces brigades étaient auparavant désignées sous le nom de brigade de Zvornik.

## L'ACCUSÉ

9. **DRAGAN LJUBOMIR JOKIC** est né le 20 août 1957 à Grbavci, village serbe situé dans la municipalité de Zvornik, en Bosnie. Il a étudié à l'école militaire des sous-officiers et à l'académie militaire. Il a suivi une formation en génie pour chefs de bataillon. Il a intégré la brigade de Zvornik à sa création, au début de la guerre en 1992, et y est resté jusqu'après le conflit. Pendant la période couverte par le présent acte d'accusation conjoint, il était chef du génie de la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie de Zvornik avec le grade de commandant. Avant sa mise en détention à La Haye, il était lieutenant-colonel dans le 5<sup>e</sup> corps de la VRS, basé à Sokolac, en Bosnie-Herzégovine.

## POSTE DE L'ACCUSÉ

10. En juillet 1995, **DRAGAN JOKIC** était commandant et occupait le poste de chef du génie de la brigade de Zvornik. En cette qualité, il était membre de l'état-major de la brigade et conseiller du commandant et du chef d'état-major/commandant en second de la brigade de Zvornik s'agissant des services du génie comme les ouvrages défensifs, le minage, la construction de routes, et les projets de terrassement. Il était également chargé de planifier, de diriger, d'organiser et de superviser les activités de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, et était habilité à donner des ordres à la compagnie du génie, afin de mettre en œuvre les instructions du chef de la brigade et/ou du chef d'état-major/commandant en second.

11. De plus, **DRAGAN JOKIC** a été l'officier de permanence de la brigade de Zvornik pendant une période de 24 heures à compter du 14 juillet 1995 au matin jusqu'au 15 juillet 1995 au matin. À ce titre, il était le représentant désigné du chef de la brigade ou du chef d'état-major/commandant en second, et était présent au quartier général de la brigade pendant toute la durée de sa permanence. À cet égard, les ordres opérationnels du haut commandement (le corps de la Drina et l'état-major principal) passaient par son intermédiaire, et il rédigeait les rapports de la brigade de Zvornik adressés au haut commandement, ou les lui transmettait. Au cas

où le chef de brigade ou le chef d'état-major s'absentait temporairement du quartier général pendant la permanence, l'officier de permanence veillait à ce que leurs ordres soient transmis aux subordonnés, et que les rapports de ces derniers soient reçus en temps voulu. En tant que de besoin, l'officier de permanence transmettait ces rapports au chef de brigade ou au chef d'état-major/commandant en second. Il était le point focal de la coordination et de la communication dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik.

## RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ACCUSÉS

12. En vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, **VIDOJE BLAGOJEVIC, DRAGAN OBRENOVIC** et **DRAGAN JOKIC** sont individuellement responsables des crimes qui leur sont reprochés dans le présent acte d'accusation conjoint. Est engagée la responsabilité pénale de quiconque a commis, planifié, incité à commettre, ordonné, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter tout crime visé aux articles 2 à 5 du Statut. Par le terme «commettre», le Procureur n'entend pas suggérer dans le présent acte d'accusation conjoint que l'un quelconque des accusés a perpétré physiquement les crimes qui lui sont imputés personnellement.

13. En vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, **VIDOJE BLAGOJEVIC** est également pénalement responsable, en sa qualité de commandant, des actes commis par ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait et s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

14. Concernant les périodes où il était commandant en second, chef par intérim ou chef, **DRAGAN OBRENOVIC** est pénalement responsable des actes de ses subordonnés aux termes de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, s'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des actes criminels ou l'avaient fait et s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

## ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE

15. **VIDOJE BLAGOJEVIC, DRAGAN OBRENOVIC** et **DRAGAN JOKIC**, avec d'autres officiers et unités de la VRS et du MUP identifiés dans le présent acte d'accusation conjoint, ont appartenu et sciemment participé à une entreprise criminelle commune dont le dessein commun était le transfert forcé des femmes et des enfants de l'enclave de Srebrenica vers Kladanj les 12 et 13 juillet 1995, et la capture, la détention, l'exécution sommaire par des pelotons d'exécution, et l'enfouissement des cadavres de milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica, âgés de 16 à 60 ans, du 12 au 19 juillet 1995 environ. Le dernier enfouissement connu de victimes de Srebrenica dans des fosses d'origine a eu lieu aux alentours du 19 juillet 1995 à Glogova. Le plan initial prévoyait l'exécution sommaire de plus de 1 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie, âgés de 16 à 60 ans, qui avaient été séparés du groupe de Musulmans de Bosnie à POTOCARI les 12 et 13 juillet. Le 12 juillet, ce plan a été élargi pour inclure l'exécution sommaire de plus de 6 000 hommes et garçons, âgés de 16 à 60 ans, capturés dans la colonne d'hommes musulmans de Bosnie en fuite de l'enclave de Srebrenica entre le 12 et le 19 juillet 1995 environ. La plupart d'entre eux ont été capturés sur la route reliant Bratunac et Milici le 13 juillet 1995. Si l'entreprise criminelle commune prévoyait des exécutions organisées et systématiques, il était prévisible que des forces de la VRS et du MUP commettraient, par opportunisme, des actes criminels, comme ceux décrits dans le présent acte d'accusation conjoint, pendant et après la mise en œuvre de l'entreprise. Pareils actes ont été perpétrés du 12 juillet au 1<sup>er</sup> novembre 1995 par les forces du MUP et de la VRS. La mise en œuvre de cette entreprise criminelle commune a mené à l'exécution sommaire de plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica. **VIDOJE BLAGOJEVIC, DRAGAN OBRENOVIC** et **DRAGAN JOKIC** étaient animés de l'intention criminelle et de l'état d'esprit requis pour la commission des crimes individuels reprochés dans le présent acte d'accusation conjoint, et leurs actes ont, de façon significative, facilité et aidé à la perpétration de ces crimes. Les actes et responsabilités spécifiques des trois accusés dans le cadre de l'entreprise criminelle commune sont décrits aux paragraphes suivants du présent acte d'accusation conjoint : **VIDOJE BLAGOJEVIC**, paragraphes 15 à 17, 19 à 25, 25.1 à 25.12, 26 et 27, 27.1 à 27.7, 28 et 29, 29.1 à 29.3, 30, 32 et 33, 40 et 42 ; **DRAGAN OBRENOVIC**, paragraphes 15 à 17, 19, 21 à 25, 25.4 à 25.12, 26 et 27, 27.2 à 27.7, 28 et 29, 29.1 à 29.3, 31 à 33 et 40 ; et **DRAGAN JOKIC**, paragraphes 15 à 17, 21 à 25, 25.6, 25.8 à 25.12, 26 et 27, 27.2 à 27.5, 27.7, 29, 29.1 à 29.3, 32, 33 et 40.

16. L'entreprise criminelle commune, dont **VIDOJE BLAGOJEVIC, DRAGAN OBRENOVIC** et **DRAGAN JOKIC** étaient des membres et des participants-clés, a été conçue et mise au point par le général Ratko Mladic et d'autres personnes les 11 et 12 juillet 1995, et dirigée et exécutée par des forces de la VRS et du MUP durant la période couverte et avec les moyens exposés par le présent acte d'accusation conjoint.

17. Ont participé à cette entreprise criminelle commune : le général Ratko Mladic, commandant de la VRS ; le général Milenko Živanovic, commandant du corps de la Drina jusqu'au 13 juillet 1995 vers 20 h 00 environ ; le

général Radislav Krstic, chef d'état-major/commandant en second jusqu'au 13 juillet 1995 vers 20 h 00 environ, puis commandant du corps de la Drina ; **VIDOJE BLAGOJEVIC**, commandant de la brigade de Bratunac ; Vinko Pandurevic, commandant de la brigade de Zvornik ; **DRAGAN OBRENOVIC**, commandant en second de la brigade de Zvornik ; le colonel Ljubiša Beara, chef de la sécurité de l'état-major principal ; le lieutenant-colonel Vujadin Popovic, chef de la sécurité du corps de la Drina ; Momir Nikolic, commandant adjoint en charge de la sécurité et du renseignement de la brigade de Bratunac ; **DRAGAN JOKIC**, chef du génie de la brigade de Zvornik ; ainsi que d'autres individus et unités militaires et de la police, comprenant sans s'y limiter les unités suivantes :

Unités du corps de la Drina

Éléments de la brigade de Bratunac

Éléments de la brigade de Zvornik

Éléments de la brigade de Vlasenica

Éléments du 5<sup>e</sup> bataillon du génie

Unités de l'état-major principal

Éléments du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage

Éléments du 65<sup>e</sup> régiment de protection

Unités du MUP

Éléments de la « police spéciale » de la Republika Srpska

Éléments de la police municipale de Bratunac

Éléments de la police municipale de Milici

Éléments de la police municipale de Zvornik

Le détail de la structure militaire de la VRS est joint en Annexe A au présent acte d'accusation conjoint.

18. Les allégations relatives à la responsabilité pénale et à l'entreprise criminelle commune contenues dans les paragraphes précédents sont de nouveau formulées et intégrées dans chacun des chefs d'accusation exposés ci-après.

## CHEFS D'ACCUSATION

### CHEF 1 (Complicité de génocide)

19. Entre le 11 juillet et le 1<sup>er</sup> novembre 1995, **VIDOJE BLAGOJEVIC** et **DRAGAN OBRENOVIC**, animés de l'intention de détruire une partie de la population musulmane de Bosnie en tant que groupe national, ethnique ou religieux, ont

a) tué des membres de ce groupe, et

b) porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe.

20. À deux reprises le soir du 11 juillet, et en une occasion dans la matinée du 12 juillet 1995, Ratko Mladic et d'autres représentants de la VRS ont tenu des réunions cruciales à l'hôtel Fontana à Bratunac, pour décider du sort des réfugiés qui avaient fui de l'enclave de Srebrenica vers POTOARI. Momir Nikolic, commandant adjoint en charge de la sécurité et du renseignement de la brigade de Bratunac, sous le commandement de **VIDOJE BLAGOJEVIC**, a assisté aux deux premières de ces trois réunions. Entre les dernières heures du

11 juillet et les premières heures du 12 juillet 1995, le général Mladic, son état-major de commandement et d'autres individus ont élaboré le plan visant au transfert forcé de la population civile réfugiée de POTOCARI et au meurtre des hommes musulmans de Bosnie de POTOCARI. Plus tard dans la journée du 12 juillet 1995, le plan consistant à tuer des prisonniers musulmans de Bosnie a été élargi aux individus capturés dans la colonne d'hommes en fuite de l'enclave de Srebrenica le 12 juillet 1995 et après cette date. **VIDOJE BLAGOJEVIC**, agissant de concert avec d'autres commandants et unités de la VRS et du MUP identifiés dans le présent acte d'accusation conjoint, a participé à l'exécution du plan visant au transfert forcé de Musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica. En outre, **VIDOJE BLAGOJEVIC** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes criminels ou l'avaient fait, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

21. Le 12 juillet 1995 ou vers cette date, en présence de Ratko Mladic, de Radislav Krstic et d'autres officiers et soldats de la brigade de Bratunac, du MUP et d'autres unités, environ 50 à 60 autobus et camions sont arrivés près de la base militaire des Nations Unies à POTOCARI. Peu après l'arrivée de ces véhicules, le transfert forcé de femmes et d'enfants musulmans de Bosnie a commencé. Au fur et à mesure que les femmes, enfants et hommes musulmans de Bosnie montaient à bord des bus et des camions, des soldats de la VRS et/ou du MUP agissant de concert sous le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, **VIDOJE BLAGOJEVIC** ainsi que d'autres, ont séparé plus de 1 000 hommes des femmes et des enfants, et ils les ont transportés dans des centres de détention temporaires à Bratunac les 12 et 13 juillet 1995. Ratko Mladic, Radislav Krstic, **VIDOJE BLAGOJEVIC** et d'autres commandants savaient que ces hommes séparés à POTOCARI seraient plus tard exécutés sommairement par des unités de la VRS et/ou du MUP. De fait, ces hommes ont par la suite été exécutés sommairement dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik, entre le 14 et le 16 juillet, tel qu'allégué dans le présent acte d'accusation conjoint, à la parfaite connaissance et avec la participation active de Ratko Mladic, Radislav Krstic, **VIDOJE BLAGOJEVIC**, **DRAGAN OBRENOVIC**, **DRAGAN JOKIC** et d'autres. En outre, **VIDOJE BLAGOJEVIC** et **DRAGAN OBRENOVIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes criminels ou l'avaient fait, et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

22. **VIDOJE BLAGOJEVIC**, agissant de concert, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, avec d'autres officiers et unités de la VRS et du MUP identifiés dans le présent acte d'accusation conjoint, a participé à l'exécution du plan consistant à capturer et à tuer des hommes musulmans de Bosnie de la colonne d'hommes en fuite de l'enclave de Srebrenica le 12 juillet 1995 et après cette date. Des éléments de la brigade de Bratunac placés sous la direction et le commandement de **VIDOJE BLAGOJEVIC**, agissant de concert avec d'autres unités de la VRS et/ou du MUP dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, ont participé à la capture d'hommes de la colonne. Environ 6 000 Musulmans de Bosnie ont été capturés le 13 juillet 1995, et conduits dans les mêmes centres de détention temporaires à Bratunac et dans les environs que les hommes séparés à POTOCARI. Des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac, placés sous la direction et le commandement de **VIDOJE BLAGOJEVIC**, ont gardé les prisonniers, et les ont escortés dans des centres de détention et sur des sites d'exécution situés dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik. Ces prisonniers musulmans de Bosnie ont par la suite été exécutés sommairement dans ladite zone, entre les 14 et 16 juillet 1995, à la parfaite connaissance de Ratko Mladic, Radislav Krstic, **VIDOJE BLAGOJEVIC**, **DRAGAN OBRENOVIC**, **DRAGAN JOKIC** ainsi que d'autres, tel qu'allégué dans le présent acte d'accusation conjoint. En outre, **VIDOJE BLAGOJEVIC** et **DRAGAN OBRENOVIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes criminels ou l'avaient fait, et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

23. **DRAGAN OBRENOVIC**, agissant de concert, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, avec d'autres officiers et unités de la VRS et du MUP identifiés dans le présent acte d'accusation conjoint, a participé à l'exécution du plan consistant à capturer et à tuer plus de 6 000 hommes musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica le 12 juillet 1995 et après cette date. Du 13 au 16 juillet 1995, la police militaire de la brigade de Zvornik, placée sous la direction et le commandement de **DRAGAN OBRENOVIC**, a procédé à la reconnaissance des centres de détention pour les prisonniers musulmans de Bosnie qui devaient être exécutés dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik. Du 14 au 16 juillet 1995, ces prisonniers ont été transportés dans ces centres de détention et sur ces sites d'exécution situés dans ladite zone de responsabilité, où ils ont été gardés puis exécutés par des membres de la brigade de Zvornik agissant de concert avec d'autres unités de la VRS et du MUP, et sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, Vinko Pandurevic, **VIDOJE BLAGOJEVIC**, **DRAGAN OBRENOVIC** ainsi que d'autres, tel qu'allégué dans le présent acte d'accusation conjoint. Ces prisonniers musulmans de Bosnie ont été exécutés à la parfaite connaissance de Ratko Mladic, Radislav Krstic, Vinko Pandurevic, **VIDOJE BLAGOJEVIC**, **DRAGAN OBRENOVIC**, **DRAGAN JOKIC** et d'autres, tel qu'allégué dans le présent acte d'accusation conjoint. En outre, **VIDOJE BLAGOJEVIC** et **DRAGAN OBRENOVIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes criminels ou l'avaient fait, et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

24. **VIDOJE BLAGOJEVIC**, agissant de concert, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, avec d'autres officiers et unités de la VRS et du MUP identifiés dans le présent acte d'accusation conjoint, a planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter une opération massive, planifiée et organisée, consistant à exécuter et enterrer des milliers d'hommes musulmans de Bosnie capturés de l'enclave de Srebrenica du 11 au 19 juillet 1995. Du 12 au 19 juillet 1995 environ, **DRAGAN OBRENOVIC**, **DRAGAN JOKIC** et d'autres officiers et unités de la VRS et du MUP, identifiés dans le présent acte d'accusation conjoint, ont planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter une opération massive, planifiée et organisée, consistant à exécuter et enterrer des milliers d'hommes musulmans de Bosnie capturés de l'enclave de Srebrenica. En outre, **VIDOJE BLAGOJEVIC** et **DRAGAN OBRENOVIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes criminels ou l'avaient fait, et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

25. Du 12 au 19 juillet 1995 environ, le massacre et l'enterrement, à grande échelle et organisés, d'hommes musulmans de Bosnie, mis en œuvre et supervisés par **VIDOJE BLAGOJEVIC**, **DRAGAN OBRENOVIC**, **DRAGAN JOKIC** et d'autres, tel qu'exposé précédemment, et exécutés par des officiers et unités de la VRS et du MUP agissant de concert, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, Vinko Pandurevic, **VIDOJE BLAGOJEVIC**, **DRAGAN OBRENOVIC**, **DRAGAN JOKIC** ainsi que d'autres, tel qu'allégué dans le présent acte d'accusation conjoint, s'est déroulé en plusieurs lieux de Srebrenica et Zvornik et aux alentours, notamment à :

#### Zone de responsabilité des brigades de Bratunac, Milici et Vlasenica

25.1 **POTOCARI** : Le 12 juillet 1995, entre l'usine de zinc et la maison d'«Alija», des soldats de la VRS et/ou du MUP agissant de concert avec d'autres individus et unités dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, et placés sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, **VIDOJE BLAGOJEVIC** ainsi que d'autres, ont sommairement exécuté par décapitation de quatre-vingts à cent hommes musulmans de Bosnie. Les corps ont été emportés en camion. Tous ces hommes avaient été capturés dans le groupe d'hommes musulmans de Bosnie, à POTOCARI, par des soldats de la VRS et/ou du MUP agissant de concert avec d'autres individus et unités dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, et placés sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, **VIDOJE BLAGOJEVIC** ainsi que d'autres.

25.2 **Rivière Jadar** : Le 13 juillet 1995 vers 11 h 00, un petit groupe de soldats comprenant au moins un officier de police de Bratunac (MUP de Bratunac), agissant de concert, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, avec des individus et unités de la VRS et/ou du MUP, tous placés sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, **VIDOJE BLAGOJEVIC** et d'autres, a capturé environ 16 hommes musulmans de Bosnie appartenant à la colonne d'hommes en fuite de l'enclave de Srebrenica. Ce groupe les a transportés de KONJEVIC Polje jusqu'à un lieu isolé sur les rives du Jadar, dans la zone de responsabilité de la brigade de Milici, et les a sommairement exécutés. Ces hommes musulmans de Bosnie avaient été capturés dans la colonne d'hommes en fuite de l'enclave de Srebrenica par des officiers et unités de la VRS et/ou du MUP agissant de concert, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, avec des unités placées sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, **VIDOJE BLAGOJEVIC** et d'autres.

25.3 **Vallée de la Cerska** : Le 13 juillet 1995, en début d'après-midi, des soldats de la VRS et/ou du MUP agissant de concert dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, et placés sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, **VIDOJE BLAGOJEVIC** et d'autres, ont transporté environ 150 hommes musulmans de Bosnie jusqu'en un lieu situé le long d'une piste de la vallée de la Cerska à approximativement trois (3) kilomètres de KONJEVIC Polje, dans la zone de responsabilité de la brigade de Milici, les ont sommairement exécutés, et les ont recouverts de terre au moyen d'engins lourds. Ces hommes musulmans de Bosnie avaient été capturés dans la colonne d'hommes en fuite de l'enclave de Srebrenica par des soldats et unités de la VRS et/ou du MUP agissant de concert, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, avec des unités placées sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, **VIDOJE BLAGOJEVIC** et d'autres.

25.4 **Entrepôt de Kravica** : Le 13 juillet 1995 en début de soirée, des soldats de la VRS et/ou du MUP agissant de concert dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, tous placés sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, **VIDOJE BLAGOJEVIC** ainsi que d'autres, ont sommairement exécuté plus de 1 000 hommes musulmans de Bosnie détenus dans un vaste entrepôt du village de Kravica, dans la zone de responsabilité de la

brigade de Bratunac. Les soldats ont utilisé des armes automatiques, des grenades à main et d'autres armes pour tuer les Musulmans de Bosnie à l'intérieur de l'entrepôt. Le 14 juillet 1995, des engins lourds ont été amenés et utilisés pour enlever les corps et pour les enfouir dans une grande fosse commune située dans le village proche de Glogova et Ravnice, dans la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac. Ces hommes musulmans de Bosnie avaient été capturés dans la colonne d'hommes en fuite de l'enclave de Srebrenica par des officiers et unités de la VRS et/ou du MUP agissant de concert, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, avec des unités placées sous les ordres de **VIDOJE BLAGOJEVIC**. Ces exécutions étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune, à laquelle **DRAGAN OBRENOVIC** a participé à compter, au plus tard, du 13 juillet 1995 en début de soirée.

25.5 **Tišca** : Pendant toute la journée du 13 juillet 1995, des soldats de la VRS et/ou du MUP agissant de concert avec d'autres individus et unités dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, et placés sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, **VIDOJE BLAGOJEVIC** et d'autres, ont transporté des femmes et des enfants musulmans de Bosnie qui avaient été séparés à POTOČARI des hommes de leur famille, en un lieu situé près du village de Tišca, dans la zone de responsabilité de Vlasenica. La plupart des femmes et des enfants transférés de force à Tišca ont été autorisés à passer en territoire contrôlé par les Musulmans de Bosnie. Cependant, à Tišca, des soldats de la VRS, appartenant à la brigade de Vlasenica qui fait partie du corps de la Drina, ont identifié et retenu certains hommes et garçons âgés de 16 à 60 ans restés dans le groupe, ainsi que certaines femmes. Pendant toute la journée du 13 juillet 1995, des soldats de la VRS de la brigade de Vlasenica agissant de concert avec d'autres individus et unités dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, et placés sous la direction et le commandement de Ratko Mladic et d'autres personnes, ont désigné des hommes et des femmes musulmans de Bosnie qu'ils ont forcés à marcher vers une école proche, où ils les ont insultés et maltraités. Le soir du 13 juillet et le 14 juillet 1995 ou vers ces dates, des soldats de la VRS et/ou du MUP agissant de concert avec d'autres individus et unités dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, et placés sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic et d'autres, ont fait monter 25 hommes musulmans de Bosnie se trouvant à l'école à bord d'un camion pour les emmener dans un champ isolé à proximité, où ils les ont sommairement exécutés à l'arme automatique. Ces hommes musulmans de Bosnie avaient, par inadvertance, été autorisés à monter dans des bus remplis de femmes et d'enfants à POTOČARI par des soldats agissant de concert avec d'autres individus et unités dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, et placés sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, **VIDOJE BLAGOJEVIC** et d'autres. Ces exécutions étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune, à laquelle **DRAGAN OBRENOVIC** a participé à compter, au plus tard, du 13 juillet 1995 en début de soirée.

#### Zone de responsabilité de la brigade de Zvornik

25.6 **Orahovac (près de Lažete)** : Au cours des dernières heures du 13 juillet et pendant la journée du 14 juillet 1995, des personnels militaires de la VRS appartenant à la compagnie de police militaire de la brigade de Bratunac commandée par **VIDOJE BLAGOJEVIC**, agissant de concert avec d'autres individus et unités dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, et placés sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, **VIDOJE BLAGOJEVIC** ainsi que d'autres, ont transporté des centaines d'hommes musulmans de Bosnie de Bratunac et de ses environs, dans la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac, à l'école de Grbavci, dans le village d'Orahovac, dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik. Ces hommes avaient été capturés dans la colonne d'hommes en fuite de l'enclave de Srebrenica ou séparés à POTOČARI par des officiers et unités de la VRS/du MUP agissant de concert, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, avec des unités placées sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, **VIDOJE BLAGOJEVIC** et d'autres. Le 14 juillet 1995, des personnels militaires de la VRS appartenant à la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik agissant de concert avec d'autres individus et unités dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, et placés sous le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic et **DRAGAN OBRENOVIC**, ont gardé les hommes musulmans de Bosnie détenus dans l'école de Grbavci et leur ont bandé les yeux. Le 14 juillet 1995, en début d'après-midi, des personnels militaires de la VRS ont transporté les hommes musulmans de Bosnie de l'école de Grbavci dans un champ voisin. Une fois sur place, des personnels militaires de la VRS du 4<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Zvornik agissant de concert avec d'autres individus et unités dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, et placés sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic et **DRAGAN OBRENOVIC**, ont ordonné aux hommes musulmans de Bosnie de descendre des

camions et les ont exécutés sommairement à l'arme automatique. Environ 1 000 hommes musulmans de Bosnie ont été tués. Les 14 et 15 juillet 1995, des personnels militaires de la VRS de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, agissant de concert avec d'autres individus et unités dans le cadre de l'entreprise criminelle commune et placés sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic et **DRAGAN OBRENOVIC**, ont utilisé de l'équipement lourd pour enterrer les victimes dans des fosses communes creusées sur place, alors que les exécutions se poursuivaient. Dans la soirée du 14 juillet, les phares des engins du génie éclairaient le lieu des exécutions et des enterrements durant les opérations. En sa qualité de chef d'état-major/commandant en second de la brigade de Zvornik, chef de la brigade en l'absence de son commandant, **DRAGAN OBRENOVIC** a commandé, contrôlé et coordonné les exécutions et les enterrements décrits dans le présent paragraphe. **DRAGAN JOKIC**, en sa qualité de chef du génie de la brigade de Zvornik, a participé à la planification, à la supervision, à l'organisation et à l'exécution de la phase de l'opération consistant à enfouir les cadavres. **DRAGAN JOKIC**, en tant qu'officier de permanence de la brigade les 14 et 15 juillet 1995, a participé à la coordination des communications entre les officiers et les commandements de la VRS, au sujet du transport, de la détention, de l'exécution et de l'enfouissement des cadavres des Musulmans de Bosnie, et a adressé ou transmis à ses supérieurs des rapports et des mises à jour concernant l'évolution de l'ensemble de l'opération.

**25.7 L'école de Petkovci :** Le 14 juillet 1995, des personnels militaires de la VRS et/ou du MUP agissant de concert, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, avec des unités placées sous les ordres de **VIDOJE BLAGOJEVIC** et d'autres, ont transporté environ 1 000 hommes musulmans de Bosnie de différents centres de détention de Bratunac ou de ses alentours à l'école de Petkovci, qui se trouvait dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik. Ces hommes musulmans de Bosnie avaient été capturés dans la colonne d'hommes en fuite de l'enclave de Srebrenica ou séparés à POTOARI par des officiers et unités de la VRS et/ou du MUP agissant de concert, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, avec des unités placées sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, **VIDOJE BLAGOJEVIC** et d'autres. Le 14 juillet et au cours des premières heures du 15 juillet 1995, des personnels militaires de la VRS et/ou du MUP agissant de concert avec d'autres individus et unités dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, et placés sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic et d'autres, ont frappé, battu, agressé et abattu à l'arme automatique des hommes musulmans détenus dans cette école. En tant que chef d'état-major/commandant en second, chef de la brigade de Zvornik en l'absence de son commandant, **DRAGAN OBRENOVIC** a commandé, contrôlé et coordonné les activités liées à la détention de prisonniers à l'école de Petkovci.

**25.8 Le « barrage » près de Petkovci :** Le 14 juillet 1995 au soir et le 15 juillet 1995 au petit matin ou vers ces dates, les personnels militaires de la VRS de la brigade de Zvornik placés sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic et **DRAGAN OBRENOVIC**, y compris des chauffeurs, avec leurs camions, du 6<sup>e</sup> bataillon d'infanterie et de la brigade de Zvornik, ont transporté les survivants du groupe qui comptait environ 1 000 hommes musulmans de Bosnie, de l'école à Petkovci vers une zone située en aval du barrage près de Petkovci, également dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik. Ces hommes musulmans de Bosnie avaient été capturés dans la colonne d'hommes en fuite de l'enclave de Srebrenica ou séparés à POTOARI par des officiers et unités de la VRS et/ou du MUP agissant de concert, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, avec des unités placées sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, **VIDOJE BLAGOJEVIC** ainsi que d'autres. Des soldats de la VRS ou du MUP placés sous les ordres de Ratko Mladic, Radislav Krstic ainsi que d'autres ont réuni des hommes musulmans de Bosnie en aval du barrage et les ont sommairement exécutés à l'arme automatique. Au matin du 15 juillet 1995, des personnels militaires de la VRS de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, agissant de concert avec d'autres individus et unités dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, et placés sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic et **DRAGAN OBRENOVIC**, ont utilisé des pelleuses et d'autres équipements lourds pour enterrer les victimes, alors que les exécutions se poursuivaient. En tant que chef d'état-major/commandant en second, chef de la brigade de Zvornik en l'absence du commandant, **DRAGAN OBRENOVIC** a commandé, contrôlé et coordonné l'exécution sommaire et l'élimination des cadavres décrits dans ce paragraphe. **DRAGAN JOKIC**, en sa qualité de chef du génie de la brigade de Zvornik, a participé à la planification, à la supervision, à l'organisation et à l'exécution de la phase de l'opération consistant à enfouir les cadavres. **DRAGAN JOKIC**, en tant qu'officier de permanence de la brigade de Zvornik les 14 et 15 juillet 1995, a participé à la coordination des communications entre les officiers et les commandements de la VRS, au sujet du transport, de la détention, de l'exécution et de l'enfouissement des cadavres de Musulmans de Srebrenica, et a rédigé ou transmis à ses supérieurs des rapports et des mises à jour concernant l'évolution de l'opération.

**25.9 L'école de Pilica :** Les 14 et 15 juillet 1995 ou vers ces dates, des personnels de la VRS et/ou du MUP agissant de concert, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, avec des unités placées sous le contrôle de **VIDOJE BLAGOJEVIC** et d'autres, ont transporté environ 1 200 hommes musulmans de Bosnie de différents centres de détention de Bratunac à l'école de Pilica, qui se trouvait dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik. Ces hommes musulmans de Bosnie avaient été capturés dans la colonne d'hommes en fuite de l'enclave de Srebrenica ou séparés à POTOČARI par des officiers et unités de la VRS et/ou du MUP agissant de concert, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, avec des unités placées sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, **VIDOJE BLAGOJEVIC** ainsi que d'autres. Les 14 et 15 juillet 1995 ou vers ces dates, des personnels militaires de la VRS agissant de concert avec d'autres individus et unités dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, et placés sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, **DRAGAN OBRENOVIC** et d'autres, ont sommairement exécuté à l'arme automatique un grand nombre des hommes musulmans de Bosnie qui étaient arrivés ou détenus dans cette école. Le 17 juillet 1995, des personnels militaires de la VRS du bataillon « R » de la brigade de Zvornik placés sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic et d'autres, ont enlevé les cadavres des victimes de l'école de Pilica, et les ont transportés à la ferme militaire de Branjevo. Le 17 juillet 1995, la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, placée sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, **DRAGAN OBRENOVIC** et d'autres, a utilisé l'équipement lourd de la brigade de Zvornik pour enterrer les victimes des exécutions de l'école de Pilica dans une fosse commune à la ferme militaire de Branjevo. En tant que chef d'état-major/commandant en second, chef de la brigade de Zvornik en l'absence du commandant, **DRAGAN OBRENOVIC** a commandé, contrôlé et coordonné l'exécution décrite dans ce paragraphe. **DRAGAN JOKIC**, en tant sa qualité de chef du génie de la brigade de Zvornik, a participé à la planification, à la supervision, à l'organisation et à l'exécution de la phase de l'opération consistant à enfouir les cadavres.

**25.10 Ferme militaire de Branjevo :** Au matin du 16 juillet 1995, des personnels militaires de la VRS agissant de concert, dans le cadre de l'entreprise commune, avec des unités placées sous le contrôle de **VIDOJE BLAGOJEVIC** et d'autres, ont transporté en bus les survivants du groupe d'environ 1 200 hommes musulmans de Bosnie de l'école de Pilica à la ferme militaire de Branjevo. Ces hommes musulmans de Bosnie avaient été capturés dans la colonne d'hommes en fuite de l'enclave de Srebrenica ou séparés à POTOČARI par des officiers et unités de la VRS et/ou du MUP agissant de concert, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, avec des unités placées sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, **VIDOJE BLAGOJEVIC** et d'autres. À leur arrivée à la ferme, ils ont été exécutés à l'arme automatique par des membres du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage et de la brigade de Bratunac, agissant de concert avec d'autres individus et unités dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, et placés sous le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic et d'autres personnes, avec le soutien et à la connaissance de **VIDOJE BLAGOJEVIC**. Le 17 juillet 1995, des soldats de la VRS de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik agissant de concert avec d'autres individus et unités dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, et placés sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic ainsi que d'autres personnes, ont utilisé l'équipement lourd de leur brigade pour enterrer des centaines de victimes dans une fosse commune proche. En tant que chef d'état-major/commandant en second de la brigade de Zvornik, agissant en sa qualité de chef d'état-major au retour du commandant de la brigade de Zvornik, Vinko Pandurevic, **DRAGAN OBRENOVIC** a participé à la planification, au contrôle, à la supervision, à l'organisation et à l'exécution de chacune des activités décrites dans ce paragraphe. **DRAGAN JOKIC**, en sa qualité de chef du génie de la brigade de Zvornik, a participé à la planification, à la supervision, à l'organisation et à l'exécution de la phase de l'opération consistant à enfouir les cadavres.

**25.11 Centre culturel de Pilica :** Le 16 juillet 1995, après avoir participé aux exécutions de la ferme militaire de Branjevo, des personnels militaires de la VRS de la brigade de Bratunac, placés sous les ordres de Ratko Mladic, Radislav Krstic, Vinko Pandurevic, **VIDOJE BLAGOJEVIC** ainsi que d'autres, se sont rendus au village voisin de Pilica et ont sommairement exécuté à l'arme automatique près de 500 hommes à l'intérieur du centre culturel. Ces hommes musulmans de Bosnie avaient été capturés dans la colonne d'hommes en fuite de l'enclave de Srebrenica ou séparés à POTOČARI par des officiers et unités de la VRS et/ou du MUP agissant de concert, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, avec des unités placées sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, **VIDOJE BLAGOJEVIC** et d'autres. Le 17 juillet 1995, des personnels militaires de la VRS du bataillon « R » de la brigade de Zvornik placés sous la direction et le commandement de

Ratko Mladic, Radislav Krstic et d'autres personnes, ont enlevé les cadavres des victimes du centre culturel de Pilica et les ont transportés à la ferme militaire de Branjevo. Le 17 juillet 1995, la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, sous la direction et le commandement, entre autres, de Ratko Mladic et de Radislav Krstic, a utilisé l'équipement lourd de la brigade de Zvornik pour enterrer les victimes des exécutions du centre culturel de Pilica dans une fosse commune creusée à la ferme militaire de Branjevo. En tant que chef d'état-major/commandant en second de la brigade de Zvornik, agissant en sa qualité de chef d'état-major au retour du commandant de la brigade de Zvornik, **DRAGAN OBRENOVIC** a participé à la planification, au contrôle, à la surveillance, à l'organisation et à l'exécution de chacune des activités décrites dans ce paragraphe. **DRAGAN JOKIC**, en sa qualité de chef du génie de la brigade de Zvornik, a participé à la planification, à la supervision, à l'organisation et à l'exécution de la phase de l'opération consistant à enfouir les cadavres.

25.12 **Kozluk** : Le 16 juillet 1995 ou avant cette date, des soldats de la VRS et/ou du MUP agissant de concert avec d'autres individus et unités dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, et placés sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, Vinko Pandurevic ainsi que d'autres, ont transporté environ 500 hommes musulmans de Bosnie en un lieu isolé près de Kozluk, ville située dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik, où ils les ont sommairement exécutés à l'arme automatique. Ces hommes musulmans de Bosnie avaient été capturés dans la colonne d'hommes en fuite de l'enclave de Srebrenica ou séparés à POTOACARI par des officiers et unités de la VRS et/ou du MUP agissant de concert, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, avec des unités placées sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, **VIDOJE BLAGOJEVIC** et d'autres. Le 16 juillet 1995, des soldats de la VRS de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik agissant de concert avec d'autres individus et unités dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, et placés sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, Vinko Pandurevic et d'autres, ont enterré les victimes dans une fosse commune proche. En tant que chef d'état-major/commandant en second de la brigade de Zvornik, agissant en sa qualité de chef d'état-major au retour du commandant de la brigade de Zvornik, **DRAGAN OBRENOVIC** a participé à la planification, au contrôle, à la supervision, à l'organisation et à l'exécution de chacune des activités décrites dans ce paragraphe. **DRAGAN JOKIC**, en sa qualité de chef du génie de la brigade de Zvornik, a participé à la planification, à la supervision, à l'organisation et à l'exécution de la phase de l'opération consistant à enfouir les cadavres.

26. Outre les exécutions massives alléguées ci-dessus, planifiées, préparées et exécutées dans le cadre de l'entreprise criminelle commune dont **VIDOJE BLAGOJEVIC**, **DRAGAN OBRENOVIC** et **DRAGAN JOKIC** étaient des membres et des participants-clés, et suite à celles-ci, il était prévisible que les meurtres opportunistes d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie capturés seraient commis par la VRS et les forces du MUP participant à cette entreprise criminelle commune et agissant sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, Vinko Pandurevic, **VIDOJE BLAGOJEVIC**, **DRAGAN OBRENOVIC** et d'autres, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1995 environ. Pareils meurtres opportunistes ont en effet été commis. **VIDOJE BLAGOJEVIC** et **DRAGAN OBRENOVIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes criminels ou l'avaient fait, et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

27. Les meurtres opportunistes d'hommes musulmans de Bosnie capturés dans la « zone de sécurité » de Srebrenica par des personnels de la VRS et du MUP agissant de concert dans le cadre de l'entreprise criminelle commune et sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, Vinko Pandurevic, **VIDOJE BLAGOJEVIC**, **DRAGAN OBRENOVIC** et d'autres ont été commis en divers endroits de la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac, entre le 12 juillet et le 1<sup>er</sup> novembre 1995 environ. Ces meurtres opportunistes étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune dont **VIDOJE BLAGOJEVIC**, **DRAGAN OBRENOVIC** et **DRAGAN JOKIC** étaient des membres et des participants-clés. Pareils meurtres opportunistes ont été commis dans la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac, notamment, mais sans s'y limiter, à :

27.1 **POTOACARI** : les 12 et 13 juillet 1995, des personnels de la VRS et/ou du MUP agissant de concert avec d'autres individus et unités dans le cadre de l'entreprise criminelle commune sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, **VIDOJE BLAGOJEVIC** et d'autres, ont commis des meurtres opportunistes d'hommes musulmans de Bosnie en divers lieux situés autour de la base des Nations Unies de POTOACARI, et notamment :

- a) le matin du 13 juillet, les corps de six femmes musulmanes de Bosnie et de cinq hommes musulmans de Bosnie ont été retrouvés dans un ruisseau près de la base des Nations Unies à POTOACARI.

b) le 12 juillet, les corps de neuf hommes musulmans de Bosnie qui avaient été abattus par balle ont été retrouvés près de la base des Nations Unies, dans les bois longeant la route principale du côté de Budak.

c) le 12 juillet, les corps de neuf ou dix hommes musulmans de Bosnie ont été retrouvés à environ sept cents mètres de la base des Nations Unies, dans un ruisseau derrière la maison blanche.

d) le 13 juillet, un homme musulman de Bosnie a été emmené derrière un bâtiment près de la « maison blanche » et a été sommairement exécuté.

27.2 **Bratunac** : les 12 et 13 juillet 1995, des soldats de la VRS et/ou du MUP agissant de concert avec d'autres individus et unités dans le cadre de l'entreprise criminelle commune sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, **VIDOJE BLAGOJEVIC** et d'autres, ont emmené de nombreux Musulmans de Bosnie qui avaient été détenus à POTOARI ou capturés dans la colonne d'hommes en fuite de l'enclave de Srebrenica par des officiers et des unités de la VRS et/ou du MUP agissant de concert, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, sous la direction et le commandement de **VIDOJE BLAGOJEVIC**, et les ont conduits en divers lieux de Bratunac et de ses environs, où ils ont été détenus dans des écoles, des bâtiments et dans des véhicules garés le long de la route. Des personnels militaires de la VRS et/ou du MUP, notamment des soldats de la compagnie de police militaire de la brigade de Bratunac placés sous la direction et le commandement de **VIDOJE BLAGOJEVIC**, ont gardé les prisonniers détenus à ces endroits. Entre le 12 juillet 1995 et le soir du 13 juillet 1995, des soldats de la VRS et/ou du MUP agissant de concert avec d'autres individus et unités dans le cadre de l'entreprise criminelle commune sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic et **VIDOJE BLAGOJEVIC**, ainsi que d'autres, ont participé à de nombreux meurtres opportunistes d'hommes musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica détenus en divers lieux de Bratunac, notamment :

a) Le 12 juillet, à partir d'environ 22 h 00, et jusqu'au 13 juillet, plus de 50 hommes musulmans de Bosnie qui se trouvaient dans un hangar ont été emmenés derrière l'école primaire Vuk Karadžic, à Bratunac, où ils ont été sommairement exécutés.

b) Le 13 juillet, vers 21 h 30, deux hommes musulmans de Bosnie qui se trouvaient dans un camion, dans la ville de Bratunac, ont été conduits dans un garage proche où ils ont été sommairement exécutés.

c) Le 13 juillet, dans la soirée, un homme musulman de Bosnie, souffrant de troubles mentaux, a été emmené d'un bus garé en face de l'école primaire Vuk Karadžic, à Bratunac, et il a été sommairement exécuté. Cette exécution était une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune à laquelle **DRAGAN OBRENOVIC** a participé à compter, au plus tard, du 13 juillet 1995 en début de soirée.

d) Le 13 juillet, pendant la journée, un homme musulman a été frappé à la tête avec un fusil à l'école Vuk Karadžic, puis il a été emmené et sommairement exécuté. Un grand nombre d'hommes musulmans de Bosnie détenus dans l'école primaire Vuk Karadžic ont également été sommairement exécutés dans la journée du 13 juillet.

e) Le soir du 13 juillet, quatre jeunes hommes musulmans de Bosnie ont été emmenés des environs de l'école Vuk Karadžic et ont été sommairement exécutés. Ces exécutions étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune à laquelle **DRAGAN OBRENOVIC** a participé à compter, au plus tard, du 13 juillet 1995 en début de soirée.

f) Entre le soir du 13 juillet et le matin du 15 juillet, des hommes musulmans de Bosnie ont souvent et régulièrement été emmenés de l'école primaire Vuk Karadžic et sommairement exécutés. Ces exécutions étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune à laquelle ont participé **DRAGAN OBRENOVIC** à compter, au plus tard, du 13 juillet 1995 en début de soirée et **DRAGAN JOKIC** à compter, au plus tard, du 14 juillet 1995.

27.3 **Nova Kasaba** : À partir du 13 jusqu'au 27 juillet 1995, des personnels militaires de la VRS et/ou du MUP placés sous le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, ainsi que d'autres, ont capturé et exécuté 33 hommes musulmans de Bosnie originaires de l'enclave de Srebrenica, qui avaient tous été faits prisonniers dans la colonne d'hommes en fuite de l'enclave de Srebrenica. Au moins 26 des victimes ont été sommairement exécutées après avoir été placées dans deux fosses creusées peu auparavant. Parmi les 33 hommes, 27 avaient les mains liées dans le dos lorsqu'ils ont été exécutés. Ces fosses se trouvaient près du village de Nova Kasaba, cote CP 484 991. Ces hommes musulmans de Bosnie avaient été capturés dans la colonne d'hommes en fuite de l'enclave de Srebrenica par des officiers et des unités de la VRS et/ou du MUP, agissant de concert, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune avec des unités placées sous la direction et le commandement de **VIDOJE BLAGOJEVIC** et d'autres. Ces exécutions étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune à laquelle ont participé **DRAGAN OBRENOVIC** à compter, au plus tard, du 13 juillet 1995 en début de soirée et **DRAGAN JOKIC** à compter, au plus tard, du 14 juillet 1995.

27.4 **KONJEVIC Polje** : À partir du 13 jusqu'au 27 juillet 1995, des soldats de la VRS et/ou du MUP placés sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, ainsi que d'autres, ont capturé deux hommes musulmans de Bosnie originaires de l'enclave de Srebrenica, les ont placés dans un trou près du village de KONJEVIC Polje, cote CP 504 001, les ont sommairement exécutés, puis enterrés. Ces hommes musulmans de Bosnie avaient été capturés dans la colonne d'hommes en fuite de l'enclave de Srebrenica par des officiers et des unités de la VRS et/ou du MUP, agissant de concert, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, avec des unités placées sous la direction et le commandement de **VIDOJE BLAGOJEVIC** et d'autres. Ces exécutions étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune à laquelle ont participé **DRAGAN OBRENOVIC** à compter, au plus tard, du 13 juillet 1995 en début de soirée et **DRAGAN JOKIC** à compter, au plus tard, du 14 juillet 1995.

27.5 **Glogova** : À partir du 17 jusqu'au 27 juillet 1995, des soldats de la VRS et/ou du MUP agissant de concert avec d'autres individus et unités dans le cadre de l'entreprise criminelle commune sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, ainsi que d'autres, ont capturé 12 hommes musulmans de Bosnie originaires de l'enclave de Srebrenica, les ont attachés deux par deux, ont tué chacun d'eux d'une balle dans la tète et les ont enterrés dans une fosse commune située près du village de Glogova, cote CP 615 964. Ces hommes musulmans de Bosnie avaient été capturés dans la colonne d'hommes en fuite de l'enclave de Srebrenica par des officiers de la VRS et/ou du MUP et des unités de la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac, agissant de concert, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, avec des unités placées sous la direction et le commandement de **VIDOJE BLAGOJEVIC** et d'autres. Ces exécutions étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune à laquelle ont participé **DRAGAN OBRENOVIC** à compter, au plus tard, du 13 juillet 1995 en début de soirée et **DRAGAN JOKIC** à compter, au plus tard, du 14 juillet 1995.

27.6 **Marché de Kravica** : Dans la nuit du 13 au 14 juillet, près d'un marché de Kravica, un soldat de la VRS et/ou du MUP placé sous le commandement de Ratko Mladic et d'autres a placé le canon de son fusil dans la bouche d'un prisonnier musulman de Bosnie et l'a sommairement exécuté ; des soldats de la VRS et/ou du MUP ont également battu, frappé à coups de crosse de fusil et sommairement exécuté des prisonniers musulmans de Bosnie qui étaient détenus dans des camions près du marché. Ces hommes musulmans de Bosnie ont été capturés et exécutés par des officiers et des unités de la VRS et/ou du MUP agissant de concert, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, avec des unités placées sous la direction et le commandement de **VIDOJE BLAGOJEVIC** et d'autres. Ces exécutions étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune à laquelle **DRAGAN OBRENOVIC** a participé à compter, au plus tard, du 13 juillet 1995 en début de soirée.

27.7 **Brigade de Bratunac** : À partir du 12 juillet jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1995, les hommes musulmans de Bosnie originaires de Srebrenica cités ci-dessous ont été capturés par les forces du MUP, puis livrés aux membres de la sécurité de la brigade de Bratunac, placés sous la direction et le commandement de **VIDOJE BLAGOJEVIC** et d'autres, qui les ont interrogés ; ces hommes ont ensuite été sommairement exécutés par des inconnus :

a) Zazif AVDIc, fils de Ramo, date de naissance : 15 septembre 1954.

- b) Munib DEDIc, fils d'Emin, date de naissance : 26 avril 1956.
- c) Aziz HUSIc, fils d'Osman, date de naissance : 8 avril 1966.
- d) Rešid SINANOVIc, fils de Rahman, date de naissance : 15 octobre 1949.
- e) Mujo HUSIc, fils d'Osman, date de naissance : 27 août 1961.
- f) Hasib IBIŠEVIc, fils d'Ibrahim, date de naissance : 27 février 1964.

Ces exécutions étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune à laquelle ont participé **DRAGAN OBRENOVIC** à compter, au plus tard, du 13 juillet 1995 en début de soirée et **DRAGAN JOKIC** à compter, au plus tard, du 14 juillet 1995.

28. À partir du 11 juillet 1995 environ jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1995 environ, **DRAGAN OBRENOVIC** agissant de concert avec d'autres officiers et unités de la VRS et du MUP identifiés dans le présent acte d'accusation conjoint, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les meurtres opportunistes, dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik, d'hommes musulmans de Bosnie capturés dans la « zone de sécurité » de Srebrenica par des personnels militaires de la VRS et/ou du MUP participant à l'entreprise criminelle commune et placés sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic, Vinko Pandurevic, **VIDOJE BLAGOJEVIC, DRAGAN OBRENOVIC**, ainsi que d'autres. **VIDOJE BLAGOJEVIC** et **DRAGAN OBRENOVIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes criminels ou l'avaient fait, et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

29. Les meurtres opportunistes mentionnés dans le paragraphe précédent étaient une conséquence naturelle de l'entreprise criminelle commune dont **VIDOJE BLAGOJEVIC, DRAGAN OBRENOVIC** et **DRAGAN JOKIC** étaient des membres et des participants-clés. Ces meurtres ont été commis à partir du 12 juillet 1995 environ jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1995 environ en divers endroits de la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik, notamment, mais sans s'y limiter, à :

29.1 **Nezuk** : le 19 juillet 1995, des personnels militaires de la 16<sup>e</sup> brigade du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, à nouveau rattachée à la brigade de Zvornik, tous placés sous la direction et le commandement de Ratko Mladic, Radislav Krstic ainsi que d'autres, ont capturé et sommairement exécuté à l'arme automatique une dizaine d'hommes musulmans de Bosnie en un lieu situé près de Nezuk, dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik. En tant que chef d'état-major/commandant en second de la brigade de Zvornik, agissant en sa qualité de chef d'état-major au retour du commandant de la brigade de Zvornik, **DRAGAN OBRENOVIC** a participé à la planification, au contrôle, à la surveillance, à l'organisation et à l'exécution de l'ensemble des opérations qui ont conduit à cette exécution sommaire. Cette exécution était une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune à laquelle ont participé **VIDOJE BLAGOJEVIC** à compter, au plus tard, du 12 juillet 1995 et **DRAGAN JOKIC** à compter, au plus tard, du 14 juillet 1995.

29.2 **Brigade de Zvornik** : le 19 juillet 1995 ou vers cette date, les quatre hommes musulmans de Bosnie cités ci-dessous ont été capturés dans la colonne par les forces de la VRS et/ou du MUP, dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik et ils ont été livrés aux membres de la sécurité de la brigade de Zvornik, placés sous la direction et le commandement de **DRAGAN OBRENOVIC** :

- a) Sakib KIVIRIc, fils de Salko, date de naissance : 24 juin 1964.
- b) Emin MUSTAFIc, fils de Rifet, date de naissance : 7 octobre 1969.
- c) Fuad cJOZIc, fils de Senusija, date de naissance : 2 mai 1965.
- d) Almir HALILOVIc, fils de Suljo, date de naissance : 25 août 1980.

Le 22 juillet 1995 ou vers cette date, ces quatre hommes musulmans de Bosnie ont été interrogés par des membres de la brigade de Zvornik. Un peu plus tard, ils ont été sommairement exécutés par des personnes inconnues agissant de concert avec les membres de la sécurité de la brigade de Zvornik. En tant que chef d'état-major/commandant en second de la brigade de Zvornik, agissant en sa qualité de chef d'état-major au retour du commandant de la brigade de Zvornik, **DRAGAN OBRENOVIC** a participé à la planification, au contrôle, à la surveillance, à l'organisation et à l'exécution de l'ensemble des opérations qui ont conduit à cette exécution sommaire. Ces exécutions étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune à laquelle ont participé **VIDOJE BLAGOJEVIC** à compter, au plus tard, du 12 juillet 1995 et **DRAGAN JOKIC** à compter, au plus tard, du 14 juillet 1995.

29.3 **Brigade de Zvornik** : Le 20 août 1995, Džemail SALIHOVIC, un Musulman de Bosnie de Srebrenica, a été capturé par des hommes de la brigade de Zvornik près de Kalesija alors qu'il essayait de gagner le territoire contrôlé par les Musulmans. M. Salihovic a été interrogé par des membres de la brigade de Zvornik et sommairement exécuté un peu plus tard par des personnes inconnues. En tant que chef d'état-major/commandant en second de la brigade de Zvornik, agissant en sa qualité de chef d'état-major au retour du commandant de la brigade de Zvornik, **DRAGAN OBRENOVIC** a participé à la planification, au contrôle, à la surveillance, à l'organisation et à l'exécution de l'ensemble des opérations qui ont conduit à cette exécution sommaire. Cette exécution était une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune à laquelle ont participé **VIDOJE BLAGOJEVIC** à compter, au plus tard, du 12 juillet 1995 et **DRAGAN JOKIC** à compter, au plus tard, du 14 juillet 1995.

30. Avant, pendant et après les meurtres et les exécutions massives qui ont eu lieu à partir du 12 juillet 1995 environ jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1995 environ, **VIDOJE BLAGOJEVIC**, en tant que commandant de la brigade de Bratunac, tel que décrit précédemment dans le présent acte d'accusation conjoint, savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes criminels ou l'avaient fait, et il n'a pris les mesures nécessaires pour empêcher les agressions, les exécutions et les enterrements dans les zones de responsabilité des brigades de Bratunac et de Zvornik, ou en punir les auteurs.

31. Avant, pendant et après les meurtres et les exécutions massives qui ont eu lieu à partir du 12 juillet 1995 environ jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1995 environ, **DRAGAN OBRENOVIC**, lorsqu'il était chargé de la brigade de Zvornik qu'il a commandée par la suite, tel que décrit précédemment dans le présent acte d'accusation conjoint, savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes criminels ou l'avaient fait, et il n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher les agressions, les exécutions et les enterrements dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik ou en punir les auteurs.

32. À partir du 1<sup>er</sup> août 1995 jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1995, les unités de la VRS ont participé à un effort organisé et exhaustif visant à dissimuler et à maquiller les meurtres et les exécutions commis dans les zones de responsabilité des brigades de Zvornik et de Bratunac en exhumant des cadavres de leur fosse d'origine à la ferme militaire de Branjevo, à Kozluk, au « Barrage » près de Petkovci, à Orahovac et à Glogova, et en les transférant dans des fosses secondaires en douze lieux le long de la route de CANCARI (fosses contenant des cadavres de la ferme militaire de Branjevo et de Kozluk), en quatre lieux près de Liplje (fosses renfermant les cadavres du « Barrage » près de Petkovci), en sept lieux près de Hodžici (fosses contenant les cadavres de Orahovac) et en sept lieux près de Zeleni Jadar (fosses renfermant les cadavres de Glogova). Cette opération de transfert dans des fosses secondaires était une conséquence naturelle et prévisible des exécutions et du plan initial d'ensevelissement des corps échafaudé dans le cadre de l'entreprise criminelle commune dont **VIDOJE BLAGOJEVIC**, **DRAGAN OBRENOVIC** et **DRAGAN JOKIC** étaient des membres et des participants-clés.

33. **VIDOJE BLAGOJEVIC**, en tant que commandant de la brigade de Bratunac, **DRAGAN OBRENOVIC**, agissant en sa qualité de chef d'état-major/commandant en second et de commandant par intérim de la brigade de Zvornik, **DRAGAN JOKIC**, en tant que chef du génie de la brigade de Zvornik, ont participé à la planification, au contrôle, à la supervision, à l'organisation et à l'exécution de chacune des activités décrites au paragraphe précédent. En outre, **VIDOJE BLAGOJEVIC** et **DRAGAN OBRENOVIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes criminels ou l'avaient fait, et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

### CHEFS D'ACCUSATION

Par ses actes et omissions respectifs décrits aux paragraphes 15 à 17, 19 à 25, 25.1 à 25.12, 26, 27, 27.1 à 27.7, 28, 29, 29.1 à 29.3, et 30, **VIDOJE BLAGOJEVIC** et

Par ses actes et omissions respectifs décrits aux paragraphes 15 à 17, 19, 21 à 25, 25.4 à 25.12, 26, 27, 27.2 à 27.7, 28, 29, 29.1 à

29.3, et 31, **DRAGAN OBRENOVIC**

Se sont rendus coupables de :

**CHEF 1** : Complicité de génocide, sanctionné par les articles 4 3) e), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

## **CHEF 2**

### **(Extermination)**

34. Le Procureur reprend les allégations formulées aux paragraphes 15 à 33 ci-dessus.

Par ses actes et omissions respectifs décrits aux paragraphes 15 à 17, 19 à 25, 25.1 à 25.12, 26, 27, 27.1 à 27.7, 28, 29, 29.1 à 29.3, et 30, **VIDOJE BLAGOJEVIC**,

Par ses actes et omissions respectifs décrits aux paragraphes 15 à 17, 19 à 25, 25.4 à 25.12, 26, 27, 27.2 à 27.7, 28, 29, 29.1 à 29.3, et 31, **DRAGAN OBRENOVIC** et

Par ses actes et omissions respectifs décrits aux paragraphes 15 à 17, 21 à 25, 25.6, 25.8 à 25.12, 26, 27, 27.2 à 27.5, et 27.7, **DRAGAN JOKIC**

Se sont rendus coupables de :

**CHEF 2** : Extermination, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal, l'article 7 3) ne s'appliquant pas à **DRAGAN JOKIC**.

## **CHEFS 3 - 4**

### **(Assassinat)**

35. Le Procureur reprend les allégations formulées aux paragraphes 15 à 33 ci-dessus.

Par ses actes et omissions respectifs décrits aux paragraphes 15 à 17, 19 à 25, 25.1 à 25.12, 26, 27, 27.1 à 27.7, 28, 29, 29.1 à 29.3, et 30, **VIDOJE BLAGOJEVIC**,

Par ses actes et omissions respectifs décrits aux paragraphes 15 à 17, 19, 21 à 25, 25.4 à 25.12, 26, 27, 27.2 à 27.7, 28, 29, 29.1 à 29.3, et 31, **DRAGAN OBRENOVIC** et

Par ses actes et omissions respectifs décrits aux paragraphes 15 à 17, 21 à 25, 25.6, 25.8 à 25.12, 26, 27, 27.2 à 27.5, et 27.7, **DRAGAN JOKIC**

Se sont rendus coupables de :

**CHEF 3** : Assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal, l'article 7 3) ne s'appliquant pas à **DRAGAN JOKIC**.

**CHEF 4** : Meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal, l'article 7 3) ne s'appliquant pas à **DRAGAN JOKIC**.

## **CHEF 5**

### **(Persécutions)**

36. Le Procureur reprend les allégations formulées aux paragraphes 15 à 33 ci-dessus.

37. À partir du 11 juillet 1995 environ jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1995 environ, **VIDOJE BLAGOJEVIC**, **DRAGAN OBRENOVIC** et **DRAGAN JOKIC**, agissant de concert avec d'autres commandants et unités de

la VRS et du MUP identifiés dans le présent acte d'accusation conjoint, ont commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime contre l'humanité, à savoir les persécutions commises à Srebrenica et dans ses environs à l'encontre de civils musulmans de Bosnie, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.

38. Entre le 11 juillet et le 13 juillet 1995, plusieurs milliers de civils musulmans de Bosnie réfugiés, notamment des femmes, des enfants et quelques hommes, âgés pour la plupart, sont restés à la base des Nations Unies de POTOČARI et dans ses environs. Pendant ce temps, ils ont été terrorisés par des membres de la VRS et du MUP placés sous la direction et le commandement de Ratko Mladic et d'autres.

39. Entre le 12 juillet 1995 et le 19 juillet 1995 environ, les biens et effets personnels des prisonniers musulmans de Bosnie, notamment leurs papiers d'identité et objets de valeur, ont été confisqués et/ou détruits par des membres de la VRS et du MUP placés sous la direction et le commandement de Ratko Mladic et d'autres. La confiscation et/ou destruction de ces biens et effets personnels ont eu lieu à POTOČARI, en divers endroits le long de la route Bratunac-Milici et en divers sites d'exécution.

40. Le crime de persécution a été perpétré, exécuté et mis en œuvre par ou à l'aide des moyens suivants :

- a) le meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, hommes, femmes, enfants et personnes âgées, comme décrit aux paragraphes 15, 21 à 25, 25.1 à 25.12, 26, 27, 27.1 à 27.7, 28, 29, et 29.1 à 29.3,
- b) le traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, notamment sous forme de sévices corporels graves, comme décrit aux paragraphes 25.5, 25.7, 27.6 (cette allégation ne vise pas **DRAGAN JOKIC**),
- c) le fait de terroriser les civils musulmans de Bosnie, comme décrit au paragraphe 38 (cette allégation ne vise ni **DRAGAN OBRENOVIC** ni **DRAGAN JOKIC**),
- d) la destruction des biens et effets personnels des Musulmans de Bosnie, comme décrit au paragraphe 39, et
- e) le transfert forcé de Musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica, comme décrit aux paragraphes 20, 21 et 25.5 (cette allégation ne vise ni **DRAGAN OBRENOVIC** ni **DRAGAN JOKIC**)

Par leurs actes et omissions respectifs décrits aux paragraphes énumérés ci-dessus et au paragraphe 37, **VIDOJE BLAGOJEVIC**, **DRAGAN OBRENOVIC** et **DRAGAN JOKIC** se sont rendus coupables de :

**CHEF 5** : Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal, l'article 7 3) ne s'appliquant pas à **DRAGAN JOKIC**.

#### **CHEF 6**

##### **(Transfert forcé)**

41. Le Procureur reprend les allégations formulées aux paragraphes 15 à 33 ci-dessus.

42. À partir du 11 juillet 1995 jusqu'au 13 juillet 1995 en fin d'après-midi, **VIDOJE BLAGOJEVIC**, agissant de concert avec d'autres commandants et unités de la VRS et du MUP identifiés dans le présent acte d'accusation conjoint, a commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime contre l'humanité, à savoir le transfert forcé de Musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica.

Par ses actes et omissions respectifs décrits aux paragraphes 20, 21, 25.5 et 42, **VIDOJE BLAGOJEVIC** s'est rendu coupable de :

**CHEF 6** : Actes inhumains (transfert forcé), un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

#### **ALLÉGATIONS GÉNÉRALES**

43. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation conjoint, la République de Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé.

44. Pendant toute la période visée, les accusés étaient tenus de respecter les lois et coutumes régissant la conduite de la guerre.

45. Tous les actes et omissions présentés comme des crimes contre l'humanité s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque à grande échelle ou systématique dirigée contre la population civile musulmane de Bosnie de Srebrenica et de ses environs.

#### **FAITS ADDITIONNELS**

46. Le 12 mai 1992, Momcilo Krajišnik, président de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska, a mis en œuvre la « DÉCISION RELATIVE AUX OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU PEUPLE SERBE DE BOSNIE-HERZÉGOVINE » ; cette décision a été publiée dans le Journal officiel de la Republika Srpska le 26 novembre 1993 :

« Les objectifs stratégiques et les priorités du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine sont :

1. Démarcation de l'État en tant qu'entité distincte des deux autres communautés nationales.
2. Un couloir entre Semberija et la Krajina.
3. Mise en place d'un couloir dans la vallée de la Drina et fin du statut de la Drina en tant que frontière entre les États serbes.
4. Établissement de frontières le long de l'Una et de la Neretva.
5. Division de la ville de Sarajevo en zones serbe et musulmane de Bosnie et mise en place d'une autorité administrative effective dans chaque zone.
6. Accès à la mer pour la Republika Srpska. »

47. Après l'éclatement du conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine (BiH) au printemps de 1992, les forces militaires et paramilitaires serbes de Bosnie ont attaqué et occupé les agglomérations, villes et villages de l'est du pays, notamment Zvornik, et ont participé à une campagne de nettoyage ethnique qui a entraîné l'exode de civils musulmans de Bosnie vers les enclaves de Srebrenica, Goražde et Žepa.

48. **DRAGAN OBRENOVIC**, en sa qualité de commandant par intérim d'un bataillon blindé de l'ancienne 4<sup>e</sup> brigade blindée de la JNA a participé, de concert avec le chef paramilitaire Željko Raznjatovic (alias « Arkan »), à l'attaque et la prise de la ville de Zvornik le 8 avril 1992 ou vers cette date.

49. Le 19 novembre 1992, le général Ratko Mladic, commandant de l'état-major principal de la VRS, a pris la Directive opérationnelle 04. Cette directive ordonnait, entre autres, au corps de la Drina d'« [...] infliger à l'ennemi le plus de pertes possible et l'obliger à quitter les zones de Birac, Žepa et Goražde avec la population musulmane de Bosnie. Demandez tout d'abord aux hommes bien portants et armés de se rendre et, s'ils refusent, anéantissez-les. »

50. Le 16 avril 1993, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, agissant en application de l'article VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 819, par laquelle il exigeait que toutes les parties au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine traitent Srebrenica et ses environs comme une « zone de sécurité » qui devait être à l'abri de toute attaque armée et de tout acte hostile.

51. Le 4 juillet 1994, le lieutenant-colonel Slavko Ognjenovic, à l'époque commandant de la brigade de Bratunac, a distribué un rapport à tous les membres de la brigade de Bratunac, affirmant en particulier : « Nous devons continuer à armer, entraîner, discipliner et préparer l'Armée de la Republika Srpska pour mener à bien cette mission capitale : l'expulsion des Musulmans de l'enclave de Srebrenica. S'agissant de l'enclave de Srebrenica, il n'y aura pas de repli, nous devons avancer. Il faut rendre les conditions de l'ennemi invivables et son séjour temporaire dans l'enclave impossible pour qu'il la quitte en masse au plus vite, réalisant qu'il ne lui est plus possible d'y survivre. »

52. Le 8 mars 1995, le commandement suprême des forces armées de la Republika Srpska a pris la Directive opérationnelle 07. Dans cette directive, le président de la Republika Srpska, Radovan Karadžić, enjoignait à la VRS (plus particulièrement au corps de la Drina de la VRS) d'« [...] achever la séparation physique des enclaves de Srebrenica et de Žepa au plus vite, en empêchant même toute communication entre les individus des deux enclaves. Par des opérations de combat planifiées et bien préparées, créez une situation d'insécurité totale qui sera insupportable et ne laissera aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica ou de Žepa. »

53. Le 2 juillet 1995, dans l'ordre opérationnel du corps de la Drina enjoignant d'attaquer l'enclave de Srebrenica, le général Milenko Živanović décrétait que, par cette attaque, il faudrait « réduire l'enclave à sa zone urbaine ». Le 2 juillet 1995, l'enclave avait une superficie d'environ 58 km<sup>2</sup> et la zone urbaine d'environ 2 km<sup>2</sup>. Une grande partie de la population musulmane de Bosnie de l'enclave habitait en dehors de la zone urbaine de Srebrenica avant le 2 juillet 1995.

54. Le 6 juillet 1995 ou vers cette date, des unités du corps de la Drina ont bombardé Srebrenica et attaqué des postes d'observation des Nations Unies situés dans l'enclave et tenus par des militaires néerlandais. L'attaque du corps de la Drina contre l'enclave de Srebrenica, et notamment les bombardements, se sont poursuivis jusqu'au 11 juillet 1995, date à laquelle des hommes des Loups de la Drina de la brigade de Zvornik, de la brigade de Bratunac, du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage et d'autres unités de la VRS ont pénétré dans Srebrenica.

55. Les hommes, femmes et enfants musulmans de Bosnie qui se trouvaient à Srebrenica après le commencement de l'attaque de la VRS ont réagi de deux manières différentes. Plusieurs milliers de femmes, d'enfants et d'hommes, pour la plupart âgés, ont fui vers la base des Nations Unies à POTOČARI, située dans l'enclave de Srebrenica, où ils ont demandé au bataillon néerlandais d'assurer leur protection. Les civils musulmans de Bosnie sont restés à POTOČARI et dans ses environs du 11 au 13 juillet 1995, période durant laquelle ils ont été terrorisés par des membres de la VRS et du MUP. Ensuite, ils ont été évacués par autobus et par camions, sous le contrôle de la VRS, dans des régions extérieures à l'enclave.

56. Un deuxième groupe qui comptait environ 15 000 hommes musulmans de Bosnie, accompagnés de quelques femmes et enfants, s'est réuni dans le village de Šušnjari, près de Srebrenica, dans la soirée du 11 juillet 1995 et, formant une gigantesque colonne, a fui en direction de Tuzla à travers bois. Ce groupe était composé pour environ un tiers de personnels militaires musulmans de Bosnie armés et, pour le reste, de personnels militaires sans armes et de civils. La colonne a traversé la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik et des combats intenses ont opposé les hommes de la colonne et les forces de la VRS et du MUP le 14 juillet dans l'après-midi, le 15 juillet en journée et le matin du 16 juillet.

57. Comme mentionné précédemment, trois réunions cruciales se sont tenues à l'hôtel Fontana de Bratunac dans la soirée du 11 juillet et dans la matinée du 12 juillet 1995. Lors de la première réunion, qui a eu lieu le 11 juillet vers 20 h 00, Ratko Mladić a rencontré d'autres membres de la VRS et le commandement du bataillon néerlandais. À la deuxième réunion, qui s'est tenue le 11 juillet vers 23 h 00, ont assisté Ratko Mladić, Radislav Krstić et d'autres membres de la VRS, ainsi que des membres du commandement du bataillon néerlandais et des représentants des Musulmans de Bosnie réfugiés à POTOČARI. Lors de la troisième réunion, qui s'est tenue le 12 juillet 1995 vers 10 h 00, il y avait Ratko Mladić, Radislav Krstić, Vujadin Popović, d'autres représentants de la VRS et des représentants des autorités civiles des Serbes de Bosnie, des officiers du bataillon néerlandais, ainsi que des représentants des Musulmans de Bosnie réfugiés à POTOČARI. Ratko Mladić a expliqué au groupe qu'il superviserait l'« évacuation » des réfugiés de POTOČARI et qu'il voulait voir tous les hommes musulmans de Bosnie âgés de 16 à 60 ans pour vérifier s'il y avait parmi eux d'éventuels criminels de guerre.

58. Du 12 juillet au 20 juillet environ, les forces serbes de Bosnie rattachées aux brigades de Bratunac, Zvornik et Milici, ainsi que des éléments du 5<sup>e</sup> bataillon du génie, du 65<sup>e</sup> régiment de protection, des forces municipales du MUP et des forces spéciales de police du MUP, placés sous le commandement de Ratko Mladić et d'autres et appuyés par des véhicules blindés de transport de troupes, des chars, des canons antiaériens et des picces d'artillerie, se sont positionnés le long de la route Bratunac-Milici pour tenter d'intercepter la colonne. Des milliers de Musulmans de Bosnie de la colonne en fuite ont été faits prisonniers ou se sont livrés aux forces militaires des Serbes de Bosnie placées sous la direction et le commandement de Ratko Mladić et d'autres. Plus de 5 000 Musulmans de Bosnie capturés à cet endroit ont été emmenés à Bratunac et ensuite dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik où ils ont été sommairement exécutés entre le 14 juillet et le 16 juillet, tel que décrit dans le présent acte d'accusation conjoint.

59. Le 16 juillet 1995, la VRS ayant essuyé de lourdes pertes lors des combats contre la colonne de Musulmans de Bosnie dans la zone de Baljkovica, les commandements de la VRS et de la BiH ont conclu une trêve pour permettre à la colonne d'atteindre la zone de Nežuk, en territoire contrôlé par la BiH. Plusieurs milliers

d'hommes de la colonne ont effectivement atteint le territoire contrôlé par la BiH pendant la trêve entre le 16 et le 17 juillet environ. Cependant, des centaines d'hommes musulmans de Bosnie de la colonne n'y sont pas parvenus et se sont retrouvés bloqués derrière les lignes de la VRS dans la zone de responsabilité du corps de la Drina. À partir du 18 juillet environ jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre environ, les membres restants de la colonne de Musulmans de Bosnie ont soit finalement réussi à atteindre le territoire contrôlé par la BiH, soit ont été capturés ou se sont fait tuer par les forces de la VRS et du MUP.

60. Le peu de données d'identification disponibles concernant les victimes du génocide de Srebrenica figure à l'annexe B au présent acte d'accusation conjoint. La disponibilité de données médico-légales permettant l'identification certaine des victimes est actuellement limitée pour plusieurs raisons, notamment : le fait que les papiers d'identité et les effets personnels de nombreuses victimes leur ont été confisqués avant leur mort ; l'état de décomposition avancé des corps lors de la découverte ultérieure des fosses dissimulées ; et le fait que les auteurs des crimes ont exhumé les corps de beaucoup de fosses à l'aide d'engins lourds, pour ensuite les enterrer à nouveau en masse dans des endroits encore plus éloignés, ce qui a entraîné des mutilations importantes, des désarticulations, ainsi qu'une redistribution des corps et des parties de corps entre les fosses d'origine et secondaires.

Fait le 22 janvier 2002 Le Procureur

La Haye (Pays-Bas) /signé/

pour Carla Del Ponte

#### ANNEXE A

### STRUCTURE MILITAIRE DES FORCES ARMÉES DE LA REPUBLIKA SRPSKA (VRS)

1. Les forces armées de la Republika Srpska se composaient de l'Armée de la Republika Srpska et des unités du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska.
2. En juillet 1995, les forces armées de la Republika Srpska étaient sous la direction et le commandement de leur commandant en chef, Radovan Karadžić, dont le quartier général était à Pale.
3. L'état-major principal de la VRS, dont le quartier général était à Han Pijesak et qui était commandé par le général Ratko Mladic, était directement subordonné au commandant en chef. Le chef d'état-major était chargé de prendre des directives, des ordres et des instructions en vue de l'exécution des ordres émanant du commandant en chef et de s'acquitter des fonctions de commandement qui lui étaient déléguées par ce dernier. L'état-major principal de la VRS était composé d'officiers d'état-major et de personnel de soutien ainsi que de certaines unités spécialisées telles que le 65<sup>e</sup> régiment de protection, destiné à assurer la protection de l'état-major principal et à soutenir les unités au combat, et le 10<sup>e</sup> détachement de sabotage, une unité formée pour mener des opérations derrière les lignes ennemies et d'autres missions de combat spéciales.
4. La grande majorité des unités combattantes de la VRS proprement dite était répartie en six corps d'armée, qui étaient chacun affectés à une division territoriale, tous subordonnés au général Mladic et placés sous le commandement de ce dernier et, par conséquent, du commandant en chef, Radovan Karadžić. Au mois de juillet 1995, les six corps en question étaient le corps de la Drina, le 1<sup>er</sup> corps de Krajina, le 2<sup>e</sup> corps de Krajina, le corps de Sarajevo-Romanija, le corps d'Herzégovine et le corps de Bosnie orientale.
5. Chacun de ces six corps disposait de son propre commandant et de son état-major, lesquels étaient directement subordonnés au général Mladic dans la hiérarchie de la VRS.
6. Milenko Živanovic a été nommé premier commandant du corps de la Drina lors de la création de celui-ci le 1<sup>er</sup> novembre 1992 et l'est resté jusqu'au 13 juillet 1995, vers 20 h 00, moment où le général Krstić l'a remplacé. Le général Radislav Krstić a assuré le commandement du corps de la Drina à compter du 13 juillet 1995 vers 20 h 00 jusqu'à la fin du conflit. Avant d'être promu commandant, le général Radislav Krstić était chef d'état-major et commandant en second de ce même corps, fonctions qu'il exerçait depuis octobre 1994.
7. Les postes de chef d'état-major et de commandant en second du corps de la Drina ou de toute autre brigade relevant de ce corps étaient en quelque sorte interchangeables. Lorsque le commandant était absent, empêché ou

dans l'incapacité d'exercer ses fonctions de commandement, le chef d'état-major/commandant en second prenait automatiquement ses fonctions, sans autre forme d'autorisation, afin d'assumer et d'exercer le commandement des unités subordonnées selon les principes généraux arrêtés par le commandant. En pareilles circonstances, le chef d'état-major/commandant en second exerce des fonctions de supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3) du Statut et, en outre, la responsabilité pénale d'une personne occupant ce poste peut être engagée en vertu de l'article 7 1) du Statut.

8. Le corps de la Drina était mené par le chef d'état-major, comme l'indique le paragraphe précédent. Le commandement, dont le quartier général se trouvait à Vlasenica, comportait trois organes spécialisés, chacun étant dirigé par un commandant adjoint. Il s'agissait de l'organe chargé des affaires touchant à la sécurité du corps, de l'organe chargé du moral et des affaires juridiques et religieuses du corps et de l'organe chargé des services d'appui (logistique). Outre les organes spécialisés susmentionnés, l'état-major comportait également une dizaine d'organes opérationnels chargés des activités quotidiennes de planification et d'opérations, notamment de combat, menées par le corps. Ces organes comprenaient le département Opérations et instruction, le département Renseignement, le département Blindés et forces mécanisées, le département Protection NBC (nucléaire, bactériologique et chimique), le département Génie, le département Artillerie et missiles, le département Transmissions, le département Défense antiaérienne, le département Administration du personnel et le département Sécurité électronique.

9. Le corps de la Drina comptait environ 15 000 hommes répartis en 13 unités subordonnées, chacune d'elles étant affectée à un ressort territorial, à savoir la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie de Zvornik, la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Vlasenica, la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Birac, la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Milici, la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Bratunac, la 2<sup>e</sup> brigade motorisée de Romanija, la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Podrinje, la 5<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère de Podrinje, le 5<sup>e</sup> régiment d'artillerie mixte, le 5<sup>e</sup> bataillon de police militaire, le 5<sup>e</sup> bataillon du génie, le 5<sup>e</sup> bataillon de transmissions et un bataillon d'infanterie distinct, le bataillon de Skelani.

10. Chacun des bataillons, régiments et brigades mentionnés au paragraphe précédent disposait de son propre commandement et de nombreuses unités subordonnées organisées en bataillons, compagnies et pelotons. Les commandants et les soldats des brigades de Bratunac et de Zvornik, relevant du corps de la Drina, ont joué un rôle de premier plan dans les crimes visés dans l'acte d'accusation. On trouvera ci-après la structure de ces brigades :

#### A. 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Bratunac

##### Commandement

##### Unités subordonnées

1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie

2<sup>e</sup> bataillon d'infanterie

3<sup>e</sup> bataillon d'infanterie

4<sup>e</sup> bataillon d'infanterie

Bataillon de réserve

Batterie d'artillerie mixte

Peloton du génie

Peloton de police militaire

Peloton d'intervention (Bérets rouges)

#### B. 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie de Zvornik

##### Commandement

### Unités subordonnées

1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie

2<sup>e</sup> bataillon d'infanterie

3<sup>e</sup> bataillon d'infanterie

4<sup>e</sup> bataillon d'infanterie

5<sup>e</sup> bataillon d'infanterie

6<sup>e</sup> bataillon d'infanterie

7<sup>e</sup> bataillon d'infanterie

8<sup>e</sup> bataillon d'infanterie

Bataillon de réserve

Bataillon logistique

Bataillon d'artillerie mixte

Bataillon blindé/mécanisé

Compagnie de police militaire

Compagnie d'artillerie antiaérienne légère

Compagnie du génie

Détachement de Podrinje (les « Loups de la Drina »)

Peloton de transmissions

11. Chaque état-major de brigade était dirigé par le chef d'état-major/commandant en second de la brigade. La structure et la fonction de l'état-major de brigade étaient, pour l'essentiel, semblables à ceux de l'état-major du corps, mais à une échelle réduite.

12. Une différence importante dans la structure de ces états-majors de brigade concerne l'organe de sécurité. Dans une brigade d'infanterie légère, un seul commandant adjoint est chargé à la fois des affaires de sécurité et du renseignement. Dans une brigade d'infanterie normale, les postes de commandant adjoint chargé des affaires de sécurité et de chef du renseignement sont distincts.

13. Outre les brigades de Bratunac, Zvornik et Vlasenica, des unités de l'état-major principal de la VRS ainsi que d'autres unités du corps de la VRS, des forces spéciales de police du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska et des forces ordinaires de la police municipale se trouvaient dans la zone de responsabilité du corps de la Drina pendant la période couverte par l'acte d'accusation. Il s'agissait en particulier :

- 1) d'éléments du 65<sup>e</sup> régiment de protection (état-major principal de la VRS)
- 2) d'éléments du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage (état-major principal de la VRS)
- 3) d'éléments des forces spéciales de police de la Republika Srpska (Ministère de l'intérieur)
- 4) de la police de Zvornik (Ministère de l'intérieur)
- 5) de la police de Vlasenica (Ministère de l'intérieur)
- 6) de la police de Milici (Ministère de l'intérieur)
- 7) de la police de Bratunac (Ministère de l'intérieur)
- 8) de la police de Skelani (Ministère de l'intérieur)

- 9) de la police de Višegrad (Ministère de l'intérieur)  
 10) de la police de Rogatica (Ministère de l'intérieur)

14. Toutes les entités mentionnées dans les cinq paragraphes précédents étaient des unités de la VRS ou du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska ; elles étaient organisées et fonctionnaient conformément aux lois pertinentes de la Republika Srpska et étaient placées sous le commandement d'individus dûment nommés conformément aux lois pertinentes de la Republika Srpska.

15. Le territoire de l'enclave de Srebrenica relevait entièrement de la responsabilité du corps de la Drina, qui faisait partie de la VRS (voir les suppléments A et B à la présente annexe). Plus spécifiquement, l'enclave de Srebrenica se trouvait sur le territoire placé sous la responsabilité de la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Bratunac, de la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Milici et du bataillon distinct de Skelani. D'autre part, tous les actes criminels reprochés ont été commis dans la zone de responsabilité du corps de la Drina, en particulier dans les secteurs affectés à la 1<sup>re</sup> brigade de Zvornik, à la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Milici et à la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Bratunac.

#### **SUPPLÉMENT A**

**Carte de la zone de responsabilité du corps de la Drina 11 juillet 1995 SUPPLÉMENT B Carte détaillée de la zone de responsabilité du corps de la Drina 11 juillet 1995**

### **ANNEXE B ENQUÊTE SUR SREBRENICA - RÉSUMÉ DES PREUVES MÉDICO-LÉGALES** **IDENTIFICATIONS CERTAINES**

Le tableau ci-dessous énumère les individus portés disparus à Srebrenica et localisés par le TPIY dans les fosses communes indiquées. Ces identifications se fondent sur des données rassemblées ante et post mortem par le PHR et le CICR, ainsi que sur des identifications positives d'effets personnels et de vêtements par des membres de la famille de la personne disparue. Les autorités bosniaques ont délivré des certificats de décès pour ces personnes sur la base de ces identifications.

**CERSKA Abréviation : CSK**  
**Type : Fosse d'origine**  
**Secondaire correspondante : Aucune**

<b>Cas</b>	<b>Identité du corps</b>	<b>Liste des disparus de Srebrenica du CICR/PHR</b>
CSK - 12	KARIC (Idriz) Saban	BAZ-903596, KONJEVIC POLJE
CSK - 60	SPIODIC (Kemal) Samir	BAZ-902013, BURNICE
CSK - 65	MEMIŠEVIC (Alija) Mehmed	BAZ-900629, BURNICE
CSK - 69	NUKIC (Ramo) Hasib	BAZ-910699, FORÊT (ŠUMA)
CSK - 73	KADRIC (Adem) Adil	BAZ-912502, FORÊT
CSK - 82	MUMINOVIC (Bekto) Medo	BAZ-913006, KONJEVIC POLJE
CSK - 138	MEHIC (Muharem) Beriz	BAZ-910946, KAMENICA
CSK - 142	MUMINOVIC (Aljo) Osmo	BAZ-964981, FORÊT
CSK - 144	NUKIC (Omer) Arif	BAZ-910797, KRAVICA

**FERME DE BRANJEVO Abréviation : PLC**  
**Type : Fosse d'origine**  
**Secondaire correspondante : Route de CANCARI 12**

<b>Cas</b>	<b>Identité du corps</b>	<b>Liste des disparus de Srebrenica du CICR/PHR</b>
------------	--------------------------	---

PLC - 04	SINANOVIC (Safet) Sead	BAZ-902370, JADAR
PLC - 11	SELIMOVIC (Sabrija) Elizebet	BAZ-905958, BRATUNAC
PLC - 13	MEHIC (Mehmed) Edhem	BAZ-966527, KAMENICA
PLC - 16	EFENDIC (Mustafa) Nezir	PHR-000566, POTOARI
PLC - 18	SPIODIC (Salko) Hasan	BAZ-917120, ŽEPA
PLC - 32	DURAKOVIC (Meho) Salih	BAZ-912685, POTOARI
PLC - 33	SMAJLOVIC (Bekto) Mujo	BAZ-914086, KAMENICA
PLC - 35	AHMETOVIC (Šeco) Ramadan	BAZ-900755, INCONNU
PLC - 53	MALIC (Fazlija) Teufik	BAZ-902079, KALDURMICA
PLC - 67	BEGIC (Becir) Džemal	BAZ-901696, POTOARI
PLC - 69	VILIC (Ibrahim) Nazif	BAZ-102829, POTOARI
PLC - 72	HMJIC (Mumin) Reuf	PROJET IDENTIFICATION PODRINJE
PLC - 92	OSMANOVIC (Mujo) Osman	BAZ-904572, INCONNU

**ORAHOVAC (LAZETE 2)**

**Abréviation : LZ2**

**Type : Fosse d'origine**

**Secondaire correspondante : Route de Hodžici 3, 4 et 5**

**NOVA KASABA (1996)**

<b>Cas</b>	<b>Identité du corps</b>	<b>Liste des disparus de Srebrenica du CICR/PHR</b>
LZ2 - 007	Avdic (Osman) Selmo	BAZ-914343, POTOARI
LZ2 - 010	cogaz (Suljo) Sulejman	BAZ-912703, POTOARI
LZ2 - 102	Huseinovic (Aljo) Alija	BAZ-905886, POTOARI
LZ2 - 106	Bekric (Jusuf) Suvad	BAZ-901075, POTOARI
LZ2 - 031	Alic (Meho) Hakija	BAZ-901616, POTOARI
LZ2 - 037	Mustafic (Ismet) Esad	BAZ-905659, POTOARI
LZ2 - 043	Mešanovic (Juso) Barjo	BAZ-911301, POTOARI
LZ2 - 046	Smajic (Meho) Alija	BAZ-906026, POTOARI
LZ2 - 052	Bošnjakovic (Mehmed) Meho	BAZ-901750, POTOARI
LZ2 - 053	Ahmetovic (Muharem) Ramiz	BAZ-905432, POTOARI
LZ2 - 063	Hidic (Husein) Suljeman	PROJET IDENTIFICATION PODRINJE
LZ2 - 067	Hodzic (Salih) Suljeman	BAZ-913006, POTOARI

LZ2 - 068	Mehmedovic (Sevko) Huso	BAZ-904605, POTOARI
LZ2 - 072	Mehmedovic (Meho) Saban	BAZ-105069, POTOARI
LZ2 - 074	Alic (Alija) Hedib	BAZ-905659, POTOARI
LZ2 - 076	Delic (Nezir) Camil	BAZ-915200, POTOARI
LZ2 - 084	Husejnovic (Zaim) Ramo	BAZ-965208, POTOARI
LZ2 - 086	Ramic (Ibrahim) Saban	BAZ-901462, POTOARI
LZ2 - 098	Ridic (Jahija) Zajko	BAZ-105000, KRAVICA
LZ2 - B25	Ramic (Hamed) Ramo	BAZ-900617, KARAKAJ
LZ2 - B31	Salihovic (Ibrahim) Mirsad	BAZ-103098, NOVA KASABA

**Abréviation : NKS**  
**Type : Fosse d'origine**  
**Secondaire correspondante : Aucune**

<b>Cas</b>	<b>Identité du corps</b>	<b>Liste des disparus de Srebrenica du CICR/PHR</b>
NK03 - 4	Husic (Ramo) Fadil	BAZ-901846, KONJEVIC POLJE

**ROUTE DE CANCARI 12**

**Abréviation : CR12**

**Type : Fosse secondaire**

**Secondaire correspondante : Ferme militaire de Branjevo (Pilica)**

<b>Cas</b>	<b>Identité du corps</b>	<b>Liste des disparus de Srebrenica du CICR/PHR</b>
CR12 B 163	Muminovic (Salko) Saban	BAZ-105066, CERSKA